



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
8 août 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

### Troisième réunion

Vienne, 9 et 10 octobre 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire \*

**Coopération internationale en matière de procédures civiles et  
administratives aux fins de la détection des infractions visées par la  
Convention et de l'identification, du gel et de la confiscation des  
avoirs issus de ces infractions**

## Coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en ce qui concerne l'assistance technique et d'autres activités

### Rapport d'activité établi par le Secrétariat

À la deuxième réunion d'experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Panama les 25 et 26 novembre 2013, les experts ont recommandé que les États parties continuent d'envisager de s'entraider, lorsqu'il y avait lieu et dans la mesure où leur système juridique national le permettait, dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption, conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention. Dans ses résolutions 5/1 et 5/3, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a encouragé les États parties à la Convention, lorsque cela était possible, à coopérer à l'échelle internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions de corruption et de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs issus des infractions visées par la Convention.

---

\* CAC/COSP/EG.1/2014/1.



Le présent rapport a été établi conformément aux mandats définis dans les résolutions 5/1 et 5/3 de la Conférence des États parties à la Convention. Il fournit des informations sur les réponses reçues des États Membres concernant la façon dont ils traitent la coopération internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions visées par la Convention et de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs issus de ces infractions. Il présente, en outre, des informations sur l'assistance technique et d'autres activités que mène le Secrétariat dans le domaine de la coopération internationale au titre de la Convention.

## I. Introduction

1. Conformément à la résolution 4/2 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, la première réunion d'experts chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention s'est tenue à Vienne les 22 et 23 octobre 2012 et la deuxième à Panama les 25 et 26 novembre 2013, pendant la cinquième session de la Conférence. Lors de cette deuxième réunion, les experts ont recommandé que les États parties continuent d'envisager de s'entraider, lorsqu'il y avait lieu et dans la mesure où leur système juridique national le permettait, dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption, conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention<sup>1</sup>.

2. Dans sa résolution 5/1 intitulée "Renforcer l'efficacité de la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption", la Conférence des États parties a encouragé les États parties à la Convention, lorsque cela était possible, à coopérer à l'échelle internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions de corruption, conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention et, à cet égard, a prié le Secrétariat d'inviter les États parties à communiquer, dans la mesure du possible, des informations sur ces procédures afin de déterminer la portée de l'assistance qui pourrait être fournie dans ce contexte, pour présentation à la réunion d'experts chargés de renforcer la coopération internationale, qui se tiendra lors de la sixième session de la Conférence des États parties (paragraphe 2 de la résolution).

3. En outre, dans sa résolution 5/3, intitulée "Facilitation de la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs", la Conférence a, entre autres, engagé les États parties à coopérer, lorsque cela était possible, y compris, au besoin, par l'entraide judiciaire, dans les procédures civiles et administratives aux fins de l'identification, du gel et de la confiscation d'avoirs, conformément au paragraphe 1 de l'article 43 et au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention, et a demandé à cet égard que le Secrétariat invite les États parties à fournir, dans toute la mesure possible, des informations sur ces procédures en vue de leur présentation au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, afin de déterminer l'étendue de l'assistance qui pourrait être apportée dans ce cadre.

4. À la cinquième session du Groupe d'examen de l'application de la Convention contre la corruption, tenue à Vienne du 2 au 6 juin 2014, plusieurs orateurs ont fait référence à l'article 43 de la Convention, en vertu duquel les États parties devaient envisager de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption, ainsi qu'aux résolutions 5/1 et 5/3 de la Conférence, dans lesquelles les États parties étaient invités à mettre en commun leurs pratiques en la matière. À ce sujet, certains orateurs ont noté que le formulaire relatif à la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives liées à la corruption, adopté par le Groupe de travail du G-20 sur la lutte contre la corruption au cours de sa réunion tenue à Sydney les 26 et 27 février 2014<sup>2</sup>, pourrait être un outil utile pour communiquer des

<sup>1</sup> CAC/COSP/EG.1/2013/3, par. 36.

<sup>2</sup> Voir document de séance CAC/COSP/IRG/2014/CRP.5.

informations pertinentes. Plusieurs orateurs ont indiqué que les pays pourraient envisager de se servir du formulaire pour donner leur réponse.

5. Étant donné que les deux mandats ci-dessus émanant de la Conférence touchent à des aspects qui gagneraient à être examinés conjointement, et afin d'éviter les doubles emplois, le Secrétariat a envoyé aux États Membres la note verbale CU 2014/66 datée du 21 mars 2014, ainsi que la note verbale de rappel CU 2014/127 datée du 13 juin 2014 demandant aux États parties à la Convention et aux États signataires de celle-ci de bien vouloir fournir des informations sur les points susmentionnés. Au 7 août 2014, les États Membres ci-après ont communiqué des informations: Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Haïti, Kenya, Liban, Lituanie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Panama, Pérou, Philippines, République dominicaine, Suisse, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

6. Le présent rapport a été établi conformément aux mandats définis dans les résolutions 5/1 et 5/3 de la Conférence des États parties à la Convention. Il fournit des informations sur les réponses reçues des États Membres concernant la façon dont ils traitent la coopération internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions visées par la Convention et de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs issus de ces infractions. Il présente, en outre, des informations sur l'assistance technique et d'autres activités que mène le Secrétariat dans le domaine de la coopération internationale au titre de la Convention.

## **II. Coopération internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions visées par la Convention et de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs issus de ces infractions: approches nationales**

### **Argentine**

7. La pratique consistant à requérir l'identification, le gel, la saisie et la confiscation de biens et à répondre aux demandes pertinentes émanant d'autres États est régie par la loi sur la coopération internationale en matière pénale. Le Code pénal énonce que la confiscation d'un bien est exécutée en application d'une décision finale.

8. Il est possible d'échanger des informations avec les services de renseignement financier de différents pays à l'aide de mécanismes informels et le service argentin de renseignement financier peut procéder au gel administratif des avoirs liés au financement du terrorisme, à condition que le tribunal compétent en soit immédiatement notifié.

9. L'Argentine a souligné, en outre, que l'article 23 reformulé du Code pénal prévoyait que, dans certains cas, le bien était définitivement confisqué sans condamnation pénale si l'origine illicite ou le fait matériel auquel le bien était lié a pu être prouvé, et si l'accusé n'a pu être poursuivi pour cause de décès, fuite,

prescription ou tout autre motif conduisant à la suspension ou à l'arrêt de la procédure pénale, ou si l'accusé a reconnu l'origine ou l'usage illicite du bien.

### **Arménie**

10. L'Arménie a indiqué qu'aux fins de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs issus des infractions de corruption, les services nationaux de détection et de répression disposaient de pouvoirs conférés par la loi. Le produit de la corruption est confisqué sur décision d'un tribunal uniquement et peut être gelé pendant une enquête pénale. Sont soumis à des mesures de gel les biens directement ou indirectement issus de la commission d'une infraction faisant l'objet d'une enquête, y compris le revenu issu de l'utilisation du bien ou d'autres avantages, et des outils utilisés pour commettre ces infractions. Ces mesures sont imposées indépendamment du fait que le bien appartienne au délinquant ou à un tiers ou que ces derniers détiennent ou non ce bien.

### **Australie**

11. L'Australie a souligné qu'en vertu de la loi sur le Commissariat pour l'intégrité de la mise en application de la loi de 2006, le Commissaire pour l'intégrité pouvait recourir à divers pouvoirs spéciaux et à des méthodes de détection et de répression pour enquêter sur des actes de corruption. Il peut notamment citer à comparaître à une audition, comme mesure de contrainte, pour recueillir des informations. La personne est ainsi tenue de répondre à des questions et de fournir un témoignage sous serment et/ou de présenter des documents ou autre. S'il est vrai que ces éléments de preuve peuvent mettre cette personne en cause, les informations ne sont pas recevables dans le cadre d'une procédure pénale.

12. Les pouvoirs du Commissaire pour l'intégrité, y compris les pouvoirs coercitifs, sont utilisés uniquement aux fins d'une enquête menée en vertu de la loi sur le Commissariat pour l'intégrité de la mise en application de la loi, afin d'obtenir des informations sur des questions pertinentes et de faire la lumière sur une allégation. L'Australie a également mis à disposition les directives concernant les comparutions devant le Commissaire pour l'intégrité.

13. Au niveau national, la confiscation s'effectue principalement en vertu de la loi sur le produit du crime de 2002, qui prévoit un système global pour localiser, geler, retenir et confisquer le produit d'infractions répréhensibles et mener des enquêtes à cet égard. Le système australien de confiscation des avoirs illicitement acquis est, en outre, renforcé par des dispositions relatives à la "richesse inexpliquée", visant les membres de groupes criminels organisés qui tirent des gains importants de leurs activités criminelles mais se tiennent à l'écart de la commission des infractions.

14. En vertu de la loi sur le produit du crime, une mesure de confiscation peut être exécutée en marge des poursuites. La loi prévoit un certain nombre de décisions (gel, retenue, confiscation et confiscation automatique, sanctions pécuniaires, mesures concernant le produit littéraire et la richesse inexpliquée). Ces mesures sont prises dans le cadre soit d'une procédure avec condamnation, soit d'une procédure civile.

## **Belgique**

15. La Belgique a communiqué des informations sur le gel des avoirs effectué sous la supervision des autorités administratives ou judiciaires en vue de leur confiscation. Dans la phase qui précède l'enquête pénale, des mesures de gel sont ordonnées par la Cellule de Traitement des Informations Financières, conformément à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

16. Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire dont elle a été saisie sur la base d'un soupçon, la Cellule le juge nécessaire, elle peut s'opposer à l'exécution d'une opération pour une durée maximum de cinq jours ouvrables à compter de la notification.

17. Si la Cellule estime que la mesure de gel doit être étendue, elle en informe le service des poursuites public ou fédéral compétent, qui peut décider de transformer cette mesure en une saisie de nature pénale. La saisie peut être contestée par toute personne concernée qui sollicite le retrait de cette mesure par le procureur public ou le juge compétent. En cas de refus ou en l'absence de réponse, il est possible de saisir l'instance compétente.

18. La Belgique a noté que la combinaison des mesures de gel administratif et des ordres de saisie de nature pénale pouvait sensiblement accroître l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent et toutes les infractions principales graves car elle permet le gel temporaire des avoirs localisés et identifiés, alors que dans la plupart des enquêtes financières pénales, la perquisition et la saisie s'avèrent extrêmement complexes, étant dissimulées derrière des procédures et mécanismes opaques. Dans le contexte des mesures de gel administratif, la charge de la preuve est renversée de facto car il appartient au défendeur de prouver que les biens saisis ne sont pas d'origine illicite.

## **Bosnie-Herzégovine**

19. La Bosnie-Herzégovine a fait référence aux lois relatives à la répression de la corruption et de la criminalité organisée, ainsi qu'à la confiscation de biens acquis illégalement par la commission d'infractions pénales au niveau des entités. Au niveau national, les lois respectives étaient, lors de la communication des informations pertinentes, en cours d'élaboration.

## **Brésil**

20. Au cours de la cinquième session du Groupe d'examen de l'application, le Brésil a présenté le formulaire relatif à la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives liées à la corruption figurant dans le document de séance CAC/COSP/IRG/2014/CRP.5, adopté par le Groupe de travail du G-20 sur la lutte contre la corruption à sa session tenue à Sydney les 26 et 27 février 2014. Le Brésil a ainsi utilisé le formulaire pour communiquer des informations.

21. Le Brésil a rendu compte des procédures suivantes mises en place en matière de corruption:

a) Procédures fondées sur la responsabilité civile et administrative des personnes morales pour des actes portant atteinte à l'administration publique (loi 12.846). S'agissant de la coopération internationale, le Brésil peut soutenir des enquêtes, poursuites et procédures pénales engagées par un autre pays, en fournissant les types d'assistance décrits à l'article 46 de la Convention contre la corruption. La coopération des services de détection et de répression, dans ses différents aspects et objectifs, est également facilitée. En outre, le Brésil fournit une coopération conformément aux dispositions des articles 54 et 55 de la Convention. Il est possible de donner effet à une décision prononcée par un tribunal étranger dans les cas suivants: sanctions pécuniaires autres que la saisie, annulation ou résiliation d'un contrat (responsabilité civile) et sanction pour cause de publication d'une condamnation administrative dans les médias, dans les locaux de l'entreprise ou sur son site Web (responsabilité administrative);

b) Procédure civile de mise en cause de la probité d'une administration (loi 8.429). Elle repose sur la responsabilité civile des personnes physiques et prévoit la coopération internationale sur la base des articles 46, 48, 54 et 55 de la Convention. Il est possible de donner effet à une décision prononcée par un tribunal étranger dans les cas de sanctions pécuniaires (amendes ou contraventions) autres que la confiscation et l'annulation ou la résiliation d'un contrat;

c) Application de décisions d'évaluation spéciale des comptes publics (loi 8.443/1992). Cette procédure se fonde sur la responsabilité civile des personnes tant physiques que morales. L'entraide judiciaire et la coopération des services de détection et de répression sont possibles. Une décision étrangère de gel ou de saisie peut être exécutée, contrairement à une décision de confiscation. Il est également possible de donner effet à une décision prononcée par un tribunal étranger concernant des sanctions disciplinaires.

22. S'agissant des procédures internes en matière de corruption, le Bureau du Contrôleur général de l'Union du Département chargé de l'intégrité et des accords internationaux joue un rôle essentiel. Le Département du recouvrement d'avoirs et de coopération juridique internationale du Ministère de la justice est compétent pour les questions relatives à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale concernant le gel ou la saisie, la confiscation, la restitution et la disposition des avoirs. S'agissant des demandes préalables à l'entraide judiciaire et de la coopération des services de détection et de répression, l'identification de la compétence dépend de l'autorité chargée de mener une procédure semblable au Brésil.

## Colombie

23. La Colombie a indiqué que le Bureau du Contrôleur général avait le mandat constitutionnel de préserver le patrimoine national et, en matière de corruption, de recouvrer les avoirs volés dissimulés en Colombie et à l'étranger. Les difficultés rencontrées en matière de coopération internationale concernant la localisation, la saisie et le rapatriement des avoirs ont été soulignées. La Colombie a indiqué qu'en 2011, 5 500 000 dollars des États-Unis ont été recouverts, contre

7 500 000 dollars en 2012 et 15 300 000 dollars en 2013. Toutefois, il n'y a pas eu de recouvrement d'avoirs localisés à l'étranger dans des cas de corruption.

24. Le Service de coopération nationale et internationale pour la prévention, les enquêtes et les saisies relatives aux avoirs, placé sous la direction du Bureau du Contrôleur général, fait partie des autorités centrales de coopération internationale dans le cadre de la Convention interaméricaine et de la Convention contre la corruption. En matière de recouvrement d'avoirs, le Bureau de Contrôleur général fait office de point focal au sein de la plate-forme des points de contact internationaux créée conjointement par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR).

25. Le Bureau du Contrôleur général, qui est une autorité administrative, mène des procédures relatives à la responsabilité fiscale. À cette fin, il a reçu un pouvoir de police judiciaire, pour protéger les droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une enquête, tel que le droit à un procès équitable, le droit à la défense et d'autres droits de procédure. En outre, il peut demander des informations à des organismes publics ou à des entités privées et dénoncer les avoirs de délinquants présumés aux autorités judiciaires pour que les mesures de précaution correspondantes puissent être prises. Il peut également ordonner la saisie et la confiscation d'avoirs.

### **République dominicaine**

26. La République dominicaine a rendu compte des efforts réalisés par le Bureau du Procureur et, en particulier, le Bureau spécial du Procureur pour la corruption administrative, en ce qui concerne l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit du crime ainsi que l'entraide judiciaire.

27. S'agissant des procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions de corruption, la République dominicaine a indiqué que plusieurs mesures avaient été prises, notamment exiger des banques et d'autres institutions financières qu'elles recueillent, conservent et transmettent des déclarations d'opérations suspectes effectuées par des personnes politiquement exposées.

28. Un Comité national de lutte contre le blanchiment d'avoirs a été créé pour prévenir et détecter les transferts d'avoirs acquis illégalement. Il coordonne les efforts menés dans les secteurs public et privé pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'avoirs et il analyse et évalue l'application des lois et des règles relatives au blanchiment d'avoirs ainsi que leurs résultats.

29. Le Code de procédure pénale prévoit que les juges et les procureurs fournissent la coopération la plus large possible aux autorités étrangères. En outre, la Convention contre la corruption peut être directement appliquée dans des affaires internationales de recouvrement d'avoirs.

### **Équateur**

30. L'Équateur a indiqué qu'aux fins de la Convention contre la corruption, la Cour nationale de justice était l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et de faciliter leur exécution. Il a, en outre, fourni des



informations sur les fonctions du Bureau du Procureur, des organes judiciaires, du Conseil national sur le blanchiment d'avoirs et du Service d'analyse financière.

31. L'Équateur a souligné que sa législation ne limitait pas le transfert d'informations aux autorités étrangères en matière pénale et que le Bureau du Procureur avait partagé ces informations avec ses homologues par le passé. Ce dernier se compose de procureurs spécialement chargés de la criminalité organisée, transnationale et internationale, qui s'occupent d'enquêter, entre autres, sur les infractions de corruption.

32. S'agissant de l'entraide judiciaire, l'Équateur a souligné que toutes les demandes d'assistance avaient été traitées sur la base de la double incrimination. Toutefois, le traité bilatéral conclu avec la Colombie prévoit la fourniture de certains moyens d'assistance, y compris en l'absence de double incrimination. D'autres traités mentionnés prévoient la création d'équipes d'enquête conjointes comme énoncé à l'article 49 de la Convention, et plusieurs enquêtes de ce type avaient été menées.

33. En outre, l'Équateur a fourni des informations sur plusieurs cas de gel ou de saisie exécutés sur décision de tribunaux étrangers, ainsi que des statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire au cours de la période 2008-2012.

## **Grèce**

34. La Grèce a exposé les compétences et fonctions du Service des affaires internes, qui a été créé pour enquêter sur des infractions liées à la corruption commises par des fonctionnaires en général (agents de police, officiers spéciaux, gardes frontière, employés et/ou agents de la fonction publique ainsi que de l'Union européenne et des organisations internationales en poste sur le territoire national). Les activités du Service sont supervisées par le Parlement. Le Chef du Service est nommé par le Ministre, sur consultation du Comité parlementaire chargé des institutions et de la transparence, et les travaux du Service sont supervisés par un haut fonctionnaire du bureau du Procureur. Le Service donne la priorité tant aux stratégies de contrôle qu'aux mesures préventives. Des mesures spéciales comprennent la gestion électronique et l'analyse des informations reçues, la classification et la supervision des mesures prises, la protection des témoins, les interrogatoires et l'infiltration, la levée du secret des communications, l'interdiction des mouvements bancaires, la vérification des données électroniques et les sanctions pénales et administratives.

## **Guatemala**

35. Le Guatemala a utilisé le formulaire distribué lors de la cinquième session du Groupe d'examen de l'application pour fournir des informations relatives à son analyse des déclarations d'opération suspectes. Cette procédure administrative s'applique aux personnes physiques et morales et vise à détecter le blanchiment du produit du crime. Le Service de vérification spéciale analyse ces déclarations d'opérations suspectes et, si cette analyse permet de détecter des opérations ou caractéristiques de blanchiment d'argent, une plainte est envoyée au Bureau du Procureur aux fins de la poursuite pénale des infractions correspondantes. Si des

avoirs sont liés à l'infraction, le Service envoie un rapport au ministère public, qui est chargé de saisir et de confisquer ces avoirs. Le Service n'est pas compétent pour les affaires judiciaires, l'entraide judiciaire ou le gel du produit du crime.

36. Le Guatemala peut accorder une coopération en matière de détection et de répression et peut échanger des informations sur les mouvements du produit du crime ou des biens découlant d'actes de corruption, utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de corruption. En outre, il peut fournir des pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête.

## **Haïti**

37. Haïti a fourni des extraits de sa législation sur l'organisation et les fonctions de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif et les dispositions de son Code de procédure civile sur la saisie de valeurs. Il a également fourni les dispositions de la loi sanctionnant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du 11 novembre 2013 sur la saisie des fonds et biens liés aux infractions visées par la loi.

## **Kenya**

38. Le Kenya a évoqué la loi relative à l'entraide judiciaire de 2011 qui prévoit la prestation, aux États qui en font la demande, d'une assistance à des fins diverses, notamment l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation du produit et des instruments du crime en conformité avec les dispositions nationales ou tout autre accord par lequel le Kenya est lié à l'égard d'un État requérant. La loi contient également des dispositions sur des motifs facultatifs de refus de traiter une demande d'entraide judiciaire (sections 11 et 25).

39. Lorsqu'il fournit une aide juridique concernant le produit et les instruments du crime, le Kenya peut prendre les mesures prévues à l'article 54 de la Convention contre la corruption. En outre, les autorités kényanes peuvent reconnaître à l'État requérant la propriété légitime de biens issus d'une infraction de corruption et peuvent, en outre, envisager de prendre des mesures supplémentaires pour préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

40. La section 26 de la loi sur l'entraide judiciaire prévoit la restitution et la disposition des avoirs, alors que la transmission spontanée des informations sans demande préalable d'entraide judiciaire est possible en vertu de la section 48 de cette loi.

41. Afin de favoriser la coopération dans le domaine du recouvrement d'avoirs, le Kenya a promulgué la loi sur le produit du crime et du blanchiment d'argent de 2009. La Partie XII de la loi prévoit une assistance en matière d'enquête et de procédure. Des procédures sont également prévues pour faciliter la coopération aux fins du recouvrement d'avoirs.

## Liban

42. Le Liban a confirmé qu'il était disposé à accorder l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention contre la corruption. Il considère également la Convention comme base juridique de la coopération internationale en l'absence de traité bilatéral ou multilatéral. Les autorités libanaises compétentes pour recevoir les demandes de coopération internationale sont: le Ministère de la justice en tant qu'autorité centrale chargée de traiter les demandes d'entraide judiciaire; l'organe indépendant chargé des enquêtes spéciales créé en vertu de la loi n° 318/2001 sur le blanchiment d'argent, qui est le seul organe autorisé au Liban à lever le secret bancaire et à geler les comptes bancaires suspects (il dispose également d'un service de renseignement financier dans le cadre du Groupe Egmont pour échanger des informations financières); et le service de lutte contre les infractions financières, qui coopère avec INTERPOL sous la supervision du Procureur général.

43. S'agissant de la coopération internationale en vertu de l'article 43 de la Convention, la loi libanaise ne régit pas les demandes de coopération internationale, qui restent subordonnées à des traités bilatéraux ou multilatéraux et au principe de réciprocité. Le Liban a signé de nombreux accords bilatéraux régissant les questions d'extradition, de lutte contre le terrorisme, d'entraide judiciaire et de transfèrement des personnes condamnées. Il coopère également avec des réseaux internationaux et régionaux, dont le Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption, le Groupe d'action financière, le Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, le Groupe Egmont et INTERPOL.

44. S'agissant du recouvrement d'avoirs, le Liban coopère avec tous les États parties à la Convention pour fournir des informations et une assistance en matière d'enquête, d'identification ou de localisation et de gel du produit du crime ainsi que de confiscation des biens et de leur restitution à leur précédent propriétaire légitime. Le Liban a restitué aux autorités tunisiennes 28,8 millions de dollars dans le cadre de l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal pénal tunisien.

45. Le Liban a également utilisé le formulaire distribué lors de la cinquième session du Groupe d'examen pour l'application pour fournir des informations complémentaires. Les procédures administratives internes en matière de corruption sont applicables tant aux personnes physiques que morales et pour toutes les infractions visées par la Convention, à l'exception de la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales.

46. Dans le domaine de la coopération internationale, différentes modalités peuvent être utilisées à l'appui des procédures civiles et administratives engagées dans un autre État: entraide judiciaire, assistance informelle préalable à l'entraide judiciaire et coopération aux fins de la confiscation et du recouvrement d'avoirs. La coopération est également possible pour appliquer une décision étrangère de gel ou de saisie et de confiscation.

47. L'organisme chargé de la coopération internationale est le Ministère de la justice, qui transmet les demandes pour exécution au service des poursuites compétent.

## **Lituanie**

48. La Lituanie a indiqué que, sur demande d'autorités étrangères et d'organisations internationales dans les cas prévus par un traité international auquel la Lituanie est partie, une procédure peut être mise en œuvre pour des affaires administratives, sous réserve qu'elle n'aille pas à l'encontre de la Constitution et du droit national et ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de la procédure pénale, et qu'elle puisse être également mise en œuvre dans une affaire administrative interne.

49. En outre, des sanctions financières peuvent être imposées par une autorité autre qu'un tribunal pour des actes répréhensibles en vertu du droit interne de l'État d'émission pour non-respect de la loi, à condition que la personne concernée ait eu l'occasion d'être jugée par un tribunal compétent en particulier en matière pénale, conformément à la décision-cadre 2005/214/JHA du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

## **Maurice**

50. Maurice a indiqué le rôle et les mandats de sa Commission indépendante contre la corruption, créée en vertu de la loi sur la prévention de la corruption de 2002 pour, entre autres, coopérer et collaborer avec des institutions, des organisations ou des organismes internationaux dans la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption.

51. Au niveau international, Maurice est partie à la Convention contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le Protocole contre la corruption de la Communauté de développement de l'Afrique australe. En outre, elle est membre actif d'organisations, d'associations et d'instances régionales et sous-régionales de lutte contre la corruption. Par ailleurs, elle a noué des liens avec les autorités anticorruption d'autres pays.

## **Mexique**

52. Le Mexique a indiqué que ses autorités collaboraient avec d'autres États parties et fournissaient une entraide judiciaire dans des enquêtes et des procédures liées aux infractions de corruption sans exiger la double incrimination ou l'existence d'un traité bilatéral. En outre, le service de renseignement financier échange des informations avec ses homologues étrangers, notamment en matière de blanchiment d'argent, soit dans le cadre du Groupe Egmont, soit par des voies de communication sécurisées établies avec des homologues.

53. S'agissant du recouvrement d'avoirs, le Mexique s'est dit disposé à fournir une assistance dans la réalisation d'enquêtes et de procédures pénales. La loi fédérale sur la déchéance du droit de propriété contient un chapitre sur la coopération internationale, qui ne s'applique toutefois qu'aux biens qui sont l'instrument, l'objet ou le produit d'infractions de criminalité organisée, d'infractions contre la santé, du vol de véhicules ou de la traite des personnes, et ne peut donc être utilisée pour le recouvrement du produit d'infractions de corruption.

54. Le Mexique a également évoqué les mesures prises concernant les personnes politiquement exposées, le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et l'accès des services de renseignement financier aux informations sur les propriétaires réels. Il a signalé qu'une personne continuait d'être considérée comme politiquement exposée un an après avoir quitté ses fonctions et qu'un traitement égal était appliqué à ces personnes aux plans national et international.

55. Conformément au Règlement intérieur de l'Administration fiscale, le service des douanes est, entre autres, chargé d'appliquer la législation douanière et les conventions internationales aux véhicules, navires ou aéronefs étrangers volés ou mis à disposition illicitement, en notifiant les autorités du pays d'origine de la localisation de ces biens et en assurant leur recouvrement. L'Administration fiscale peut, sur la base du principe de réciprocité, fournir une assistance aux autorités de contrôle ou de réglementation des pays avec lesquels un traité existe. Les informations ainsi échangées ne peuvent être utilisées qu'à des fins fiscales. Le Mexique a signé 12 accords internationaux sur l'échange d'informations, dans le cadre desquels le service de l'Administration fiscale échange et reçoit des informations sur le recouvrement des impôts.

56. En outre, le Mexique est partie à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale élaborée conjointement par l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Conseil de l'Europe, qui facilite l'accès à un large réseau de coopération internationale aux fins de l'échange d'informations dans les affaires fiscales et la lutte contre l'évasion fiscale.

57. Le Mexique a également souligné que l'Administration générale de contrôle fiscal fédéral et l'Administration générale des grands contribuables sont en mesure, entre autres, de saisir les biens commerciaux étrangers. Dans ce type de cas, ces deux services sont tenus de notifier les autorités du pays d'origine et d'organiser la restitution des avoirs. Cela vaut également pour l'Administration générale de contrôle du commerce extérieur.

## **Maroc**

58. Le Maroc a fourni des statistiques (nombre de demandes reçues et exécutées) pour la période 2010-2013 concernant la coopération avec d'autres États (Allemagne, Belgique, Espagne, France et Pays-Bas) sur le gel, la saisie et la confiscation des avoirs issus d'infractions pénales, telles que le blanchiment d'argent, les infractions liées aux drogues et l'évasion fiscale.

## **Myanmar**

59. Le Myanmar a rendu compte des réformes législatives et institutionnelles visant à assurer l'application de la Convention contre la corruption, y compris ses chapitres sur la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs, au niveau national. Le Comité de lutte contre la corruption, créé en janvier 2013, peut ordonner la confiscation d'avoirs issus d'infractions de corruption. La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, promulguée en 2004, régit les questions de coopération internationale, y compris aux fins de l'identification ou de

la localisation de l'argent ou des biens qui sont utilisés comme éléments de preuve dans des affaires pénales.

60. On a constaté que le Comité de lutte contre la corruption, récemment créé, ainsi que la Commission anticorruption, établie en février 2014 pour promouvoir la bonne gouvernance et lutter contre la corruption et le versement de pots-de-vin dans les organismes publiques, devaient, pour s'acquitter de leurs tâches plus efficacement, tirer davantage parti des connaissances, de l'expérience et des pratiques des autres pays ainsi que des conseils d'experts internationaux. En outre, le Bureau du Procureur général devrait s'inspirer utilement des pratiques optimales d'autres pays pour renforcer son expérience de l'application, dans le cadre de son mandat, des dispositions de la Convention contre la corruption.

## **Panama**

61. Le Panama a insisté sur sa participation à des réseaux judiciaires internationaux, tels que le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, le Groupe d'action financière d'Amérique du Sud contre le blanchiment de capitaux et l'Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Amérique latine et des Caraïbes.

62. De plus, le Panama a fourni des informations sur l'entraide judiciaire, dont des statistiques pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2014 sur les demandes reçues, qui comprenaient plusieurs demandes d'assistance concernant des infractions de corruption et une demande fondée sur la Convention contre la corruption.

## **Pérou**

63. Le Pérou a indiqué que le service chargé de la coopération judiciaire internationale et de l'extradition du Bureau du Procureur général était l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire internationale. Il a conclu 16 traités bilatéraux d'extradition et fourni des informations sur les extraditions réalisées en 2013 pour des infractions de corruption. S'agissant de l'assistance judiciaire internationale, il a conclu 19 traités bilatéraux et fait référence à 13 demandes d'assistance en 2013.

64. Le Pérou fait partie du réseau de recouvrement d'avoirs du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud.

## **Philippines**

65. Les Philippines ont utilisé le formulaire distribué lors de la cinquième session du Groupe d'examen de l'application pour fournir des informations sur les mesures internes de confiscation civile. Cette procédure repose sur la responsabilité civile des personnes tant physiques que morales.

66. En matière de coopération internationale, les Philippines peuvent participer à diverses modalités de coopération, y compris l'entraide judiciaire aux fins des motifs énoncés au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention contre la corruption, l'audition de témoins par visioconférence, la coopération en matière de

détection et de répression ainsi que la coopération aux fins de la confiscation, de la restitution et de la disposition des avoirs.

67. Les Philippines ont confirmé qu'une demande de coopération internationale basée sur une procédure civile ou administrative menée dans l'État requérant pouvait être traitée et pouvait donner lieu à une coopération aux fins de l'entraide judiciaire et de la confiscation ainsi que de la détection et de la répression. Cette coopération peut comprendre des mesures visant à faire exécuter une décision étrangère de gel ou de saisie et de confiscation. Il est également possible, sur le plan interne, d'ordonner l'application d'une décision d'un tribunal étranger concernant des sanctions pécuniaires autres que la confiscation.

68. Les organismes impliqués dans la fourniture d'une coopération internationale comprennent le Conseil de lutte contre le blanchiment d'argent, le Bureau du Procureur général et le Ministère de la justice.

## **Espagne**

69. L'Espagne a fourni des informations sur la grande complexité de la structure de la passation de marchés publics et sur la rigueur des dispositions relatives à l'obtention d'une autorisation de soumission pour des travaux ou des services dans le secteur public. En outre, la législation assure la transparence des marchés, des prix justes et une concurrence loyale, et des outils pour prévenir et lutter contre le blanchiment d'argent et localiser les opérations suspectes sont également disponibles. Par ailleurs, les budgets publics sont soumis à des normes comptables rigoureuses avant paiement, et à des examens ultérieurs de la Cour des comptes.

70. S'agissant des personnes politiquement exposées, la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme prévoit l'application de mesures renforcées de diligence dans leurs relations et activités professionnelles. Le Service de renseignement financier est composé d'un organe administratif compétent, à savoir la Commission pour la prévention du blanchiment de capitaux et des infractions financières ainsi que son secrétariat/service exécutif, qui reçoit des notifications sur des individus soumis à ces réglementations. Toutes les informations sont examinées par la Commission et, si des éléments de blanchiment d'argent sont détectés, ils sont transmis aux autorités compétentes pour faire l'objet d'enquêtes.

71. Concernant la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives aux fins de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs, l'Espagne a souligné que les mesures de gel et de saisie devaient être ordonnées par un juge et que la police judiciaire coopérait avec les autorités judiciaires dans le cadre des enquêtes.

72. En outre, l'Espagne a indiqué que l'identification et le recouvrement d'avoirs étaient réalisés conformément à la décision 2007/845/JHA du 6 décembre 2007 du Conseil de l'Union européenne. Ainsi, deux organismes de recouvrement des avoirs, le Centre de renseignement sur la criminalité organisée et le Procureur spécial antidrogue, ont été créés. Les organismes de localisation des avoirs de la Garde civile et de la Police nationale font également partie de cette structure.

## Suisse

73. La Suisse a évoqué l'initiative prise dans le cadre du Processus de Lausanne d'élaborer un guide pratique pour un recouvrement efficace d'avoirs en vue de recenser, avec le soutien des États intéressés, des méthodes efficaces et coordonnées de recouvrement d'avoirs pour les praticiens des États requérants et requis, initiative mise en œuvre en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery et avec le soutien de l'Initiative StAR.

74. En application de la résolution 5/3 de la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption, la Suisse, en partenariat avec l'International Centre for Asset Recovery et l'Initiative StAR, a organisé un séminaire à Lausanne du 26 au 28 janvier 2014, auquel ont assisté près de 90 experts d'organisations internationales et 30 pays. Un avant-projet de directives pratiques a été élaboré par les participants au séminaire, qui comprend des recommandations sur des aspects de coopération internationale et des questions relatives aux enquêtes, poursuites et procédures judiciaires menées au plan national. L'étape suivante sera de présenter cet avant-projet au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs à la Conférence des États parties.

## Tunisie

75. La Tunisie a confirmé que ses autorités nationales étaient disposées à participer à la coopération internationale aux fins de la détection des infractions de corruption. La législation nationale couvre les questions d'extradition, tandis que l'entraide judiciaire peut être octroyée sur la base des traités bilatéraux existants ou de l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire (1983). En l'absence d'un traité applicable, la Tunisie peut coopérer en utilisant les dispositions de la Convention contre la corruption et, selon qu'il convient, de la Convention contre la criminalité organisée, avec d'autres États parties à ces conventions. Elle a également fait référence à sa législation spéciale contre le blanchiment d'argent permettant d'autoriser l'appui aux enquêtes et procédures judiciaires menées dans un autre pays, mais uniquement pour des affaires de blanchiment d'argent et non pour des affaires impliquant d'autres infractions de corruption. S'agissant des articles 49 et 50 de la Convention contre la corruption, sur les enquêtes conjointes et les techniques d'enquête spéciales respectivement, la Tunisie a rendu compte des travaux en cours en vue de l'élaboration d'une législation d'habilitation.

76. Malgré l'absence de législation nationale, les autorités tunisiennes peuvent coopérer avec d'autres États aux fins de la détection d'avoirs issus d'actes de corruption et de leur restitution sur la base de leurs engagements internationaux découlant de traités bilatéraux et des dispositions pertinentes de la Convention.

77. Au niveau opérationnel, les autorités tunisiennes ont indiqué avoir présenté des demandes d'extradition au Canada, aux Émirats arabes unis, à l'Italie et au Qatar pour la remise de fonctionnaires impliqués dans des actes de corruption. Des discussions sont en cours concernant la suite à donner à ces demandes. Dans le domaine du recouvrement d'avoirs, des voies de communication ouvertes sont en place, tant sur le plan bilatéral qu'à l'occasion de manifestations régionales, avec des pays tels que le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, le Liban, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse pour



chercher les moyens de recouvrement d'avoirs les plus efficaces. Un montant de 28,8 millions de dollars, gelé au Liban, a été restitué à la Tunisie. Les circuits d'INTERPOL sont utilisés pour échanger des informations sur les infractions transfrontalières. Des sessions de formation, en collaboration avec l'Initiative StAR et le Programme des Nations Unies pour le développement, et un voyage d'étude en France ont été organisés à l'intention de juges et de procureurs pour qu'ils s'imprègnent davantage des pratiques juridiques étrangères et qu'ils tirent parti de l'expérience acquise dans le traitement d'affaires complexes liées à des infractions financières.

## **États-Unis d'Amérique**

78. Les États-Unis ont indiqué qu'ils assistaient, selon qu'il convenait et conformément à leur système juridique, leurs homologues d'autres États parties à la Convention contre la corruption lors de procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions de corruption. Cette assistance est fournie au cas par cas en se fondant sur les faits et circonstances qui sous-tendent chaque demande. La nature et l'objet de la demande déterminent quel organisme serait chargé d'examiner et, le cas échéant, d'exécuter la demande.

79. S'agissant de l'assistance fournie pour la saisie et la confiscation d'avoirs en dehors des mécanismes d'entraide judiciaire, les États-Unis appuient les enquêtes internes et étrangères au moyen d'un certain nombre de circuits. L'assistance en matière d'enquête peut souvent être obtenue par le biais d'attachés de services de détection et de répression situés à l'étranger qui assurent la liaison avec leurs homologues pour répondre aux besoins en matière d'enquête et de poursuites. Les États-Unis sont membres du Groupe Egmont et de plusieurs réseaux de praticiens liés au recouvrement du produit du crime, notamment le Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, qui peut faciliter l'échange d'informations.

80. S'agissant des procédures d'entraide judiciaire, qui requièrent des mesures obligatoires (par exemple, la production de documents bancaires, la signification des actes de procédure, le recueil de témoignages, l'authentification de documents, l'exécution d'un mandat de perquisition et de saisie, l'exécution d'une décision de retenue et/ou de confiscation), une demande d'entraide judiciaire est nécessaire. Ces demandes peuvent s'appuyer sur un traité bilatéral d'entraide judiciaire, une convention multilatérale ou la réciprocité, en particulier dans le cas d'une commission rogatoire ou d'une demande formelle. L'autorité centrale des États-Unis chargée de traiter les demandes d'entraide judiciaire est le Bureau des affaires internationales du Ministère de la justice. Les demandes d'assistance juridique sont exécutées conformément aux dispositions du traité ou de la convention, le cas échéant, et à la législation nationale.

81. Lors de la réception d'une demande d'entraide judiciaire appropriée, le Ministère de la justice peut, en application du titre 18 de la section 3512 du Code des États-Unis, solliciter auprès d'un tribunal de district l'autorisation d'exécuter une demande d'assistance étrangère concernant l'enquête et les poursuites relatives à une infraction pénale. L'assistance ainsi fournie peut s'étendre à des mandats de perquisition, des mandats d'accès au contenu des communications télégraphiques et

électroniques stockées et de documents connexes, et à des témoignages et/ou production de documents sous ordonnance (par exemple, des documents bancaires).

82. En vertu de la législation nationale, un tribunal peut, sur demande d'un procureur, ordonner la retenue temporaire des avoirs localisés sur le territoire pour une durée de 30 jours (renouvelables), sur la foi d'une arrestation ou d'une inculpation dans un autre État, en attendant que soit engagée une procédure de confiscation sans condamnation concernant ce bien.

83. Les États-Unis peuvent prendre des ordonnances de retenue concernant des décisions étrangères de confiscation ainsi que des décisions de confiscation en application d'une demande d'entraide judiciaire ou de demandes faites au titre de certaines conventions multilatérales, dont la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention contre la corruption et la Convention contre la criminalité organisée. Pour que le bien soit retenu et confisqué à terme, le droit interne américain doit prévoir que l'infraction à laquelle il se rapporte est passible de confiscation, si les actes visés ont été commis aux États-Unis.

84. Si l'État étranger n'a pas encore prononcé de décision de confiscation du bien, les États-Unis peuvent, le cas échéant, engager une procédure interne, au titre d'une procédure pénale de confiscation ou d'une confiscation en l'absence de condamnation (civile). Cette faculté est du ressort de l'autorité de confiscation. Les États-Unis peuvent confisquer sur leur territoire des biens relevant ou découlant de toute une série d'infractions, ou qui y sont liées, commises aux États-Unis comme à l'étranger. En outre, la compétence de l'autorité de confiscation aux États-Unis s'étend au produit et aux instruments du crime localisés hors des États-Unis qui peuvent être liés à un prévenu poursuivi aux États-Unis ou à un acte délictueux commis en partie aux États-Unis.

### **Venezuela (République bolivarienne du)**

85. S'agissant de la coopération internationale, la République bolivarienne du Venezuela a attiré l'attention sur les traités bilatéraux et multilatéraux auxquels elle était partie en matière de transfèrement des condamnés, d'extradition et d'entraide judiciaire, tout en soulignant que la fourniture d'entraide judiciaire n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité. De plus, elle a exposé en détail les mesures de gel et de confiscation prévues dans sa législation nationale.

86. La République bolivarienne du Venezuela a fourni des exemples et des statistiques concernant des demandes d'entraide judiciaire pour des affaires de corruption présentées à divers États entre 2010 et 2013.

## **III. Coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption: assistance technique et autres activités**

87. Le Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique de l'ONUDC a fourni des services consultatifs techniques à l'Association est-africaine des autorités anticorruption en vue des réunions du Comité technique juridique sur

l'harmonisation, afin d'examiner les lois anticorruption dans chaque État Membre, d'identifier les points forts, les points faibles et les divergences, et de formuler des recommandations sur l'harmonisation. Pour donner suite à ce premier exercice, l'ONUSUDC travaille avec le secrétariat de l'Association est-africaine des autorités anticorruption pour établir des domaines prioritaires concernant l'harmonisation et les propositions législatives, y compris la coopération internationale.

88. L'ONUSUDC a également fourni une assistance technique aux autorités d'Arabie saoudite en organisant un atelier de formation pour améliorer l'efficacité des mécanismes d'entraide judiciaire et accroître les capacités nationales en vue de traiter efficacement les demandes connexes. L'atelier s'est tenu à Riyad du 30 mars au 2 avril 2014 et son objectif était de renforcer les capacités et les connaissances techniques du Comité sur l'entraide judiciaire, créé récemment et qui fonctionne sous la supervision du Ministère de l'intérieur et comprend des experts de différentes autorités. Le renforcement des capacités dans ce domaine particulier de coopération internationale en matière pénale a été jugé nécessaire pour garantir, entre autres, une application efficace et efficiente de l'article 46 de la Convention contre la corruption et de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée.

89. L'atelier a compté 43 participants des organismes constituant le Comité chargé de l'entraide judiciaire. Une série de sujets et de domaines thématiques ayant trait à l'entraide judiciaire ont été couverts. En outre, des sessions de discussion ont été tenues pour identifier les points forts et les domaines à approfondir concernant la législation actuelle et les procédures relatives à l'entraide judiciaire en Arabie saoudite. Certaines parties du programme ont été consacrées au cadre législatif actuel d'entraide judiciaire, en se concentrant sur l'analyse des dispositions du décret sur le mécanisme d'action du Comité permanent chargé des demandes d'entraide judiciaire. Les moyens d'assurer la meilleure application possible de ce cadre législatif ont été examinés tout particulièrement. D'un point de vue opérationnel, l'atelier a fourni une plate-forme pour discuter des questions de gestion du Comité sur l'entraide judiciaire.

90. L'atelier de formation a permis aux participants de confirmer la nécessité de conclure davantage de traités bilatéraux sur l'entraide judiciaire en vue d'améliorer l'efficacité de l'application des dispositions pertinentes de la Convention contre la corruption et de la Convention contre la criminalité organisée. Pour renforcer encore les capacités et le cadre en matière d'entraide judiciaire en Arabie saoudite, les participants ont proposé d'organiser, en coordination avec l'ONUSUDC, d'autres ateliers d'experts en Arabie saoudite et à l'étranger sur les outils d'entraide judiciaire de l'ONUSUDC et les modes opératoires du Comité, et d'y assister; d'élaborer un traité bilatéral type sur l'entraide judiciaire adapté aux besoins de l'Arabie saoudite et basé sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale des Nations Unies; et d'examiner les moyens de renforcer les cadres législatifs et opérationnels. La portée de l'appui technique proposé aux autorités d'Arabie saoudite sera réévaluée avec les prochaines conclusions de l'examen de l'application du chapitre IV sur la coopération internationale de la Convention contre la corruption et les besoins d'assistance technique qui auront été identifiés à partir des conclusions.

## IV. Conclusions

91. Les États Membres ont fourni, dans leurs réponses, des informations utiles sur leur approche de la coopération internationale aux fins de la détection des infractions visées par la Convention contre la corruption et de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs issus de ces infractions. Certaines réponses indiquaient surtout les modalités de coopération internationale en matière pénale sans aborder la question de l'extension de la coopération aux procédures civiles et administratives, tandis que d'autres contributions faisaient également référence à ce type de coopération.

92. Un certain nombre d'États Membres ont fourni un aperçu de leurs procédures civiles et administratives en matière de corruption. D'après l'échantillon d'informations communiquées, il semble que les conclusions de ces procédures peuvent être appliquées à l'étranger, en particulier dans des pays qui ont une vaste expérience de la coopération internationale sur le terrain et sont capables d'adopter des approches flexibles dans des affaires connexes. Pour ce faire, les pays pouvaient utiliser, comme base juridique, les traités bilatéraux applicables ou la Convention contre la corruption, qui contient des dispositions sur des affaires civiles et administratives internes en matière de corruption et qui, en outre, propose des modalités de coopération internationales diverses. Des arrangements au cas par cas sont également possibles, sous réserve des dispositions et principes de la législation nationale applicable.

93. Des informations provenant d'un échantillon plus large d'États Membres sont nécessaires pour évaluer la valeur ajoutée que représente, pour les États parties, la coopération dans des affaires civiles et administratives relatives à la corruption. Il convient de rappeler qu'en application de la résolution 5/1, le Secrétariat élaborera plus avant un rapport qui sera soumis à la Conférence à sa sixième session qui se tiendra en 2015 et, à cette fin, enverra une demande d'informations supplémentaires et/ou actualisées aux États parties en temps voulu.

94. Les réponses supplémentaires reçues du plus grand nombre d'États parties possible, appartenant à différents groupes régionaux et traditions juridiques, permettra une analyse plus approfondie des questions examinées. À cette fin, le Secrétariat entend solliciter des informations auprès des États parties à la Convention et des États signataires de celle-ci qui n'ont pas encore répondu et demander aux pays qui ont déjà répondu d'actualiser, s'ils le souhaitent, les informations fournies. En mettant l'accent sur les aspects méthodologiques de la collecte d'informations, le formulaire distribué lors de la cinquième session du Groupe pour l'examen de l'application a utilement permis aux pays ayant répondu de se concentrer sur des questions soigneusement articulées de l'application au niveau tant national qu'international. Par conséquent, le Secrétariat saisit cette occasion pour remercier le Gouvernement brésilien de son initiative de porter à l'attention du Groupe le formulaire, tel qu'adopté par le Groupe de travail du G-20 sur la lutte contre la corruption. Toutefois, pour que les informations requises soient complètes, le Secrétariat prie les États parties non seulement d'utiliser le formulaire, mais aussi de l'accompagner d'une description détaillée des mesures nationales en cours d'examen.

95. En outre, le Secrétariat se dit disposé, aux fins de la collecte d'informations et de l'analyse des contributions nationales, à recourir à tous les moyens possibles

autres que la méthode traditionnelle consistant à envoyer une note verbale (par exemple, tirer parti du processus actuel d'examen de pays lors du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption, notamment en ce qui concerne l'application de dispositions clés telles que celles des articles 46 et 48 de la Convention) et à s'appuyer sur les délibérations et les échanges de vues des différentes enceintes intergouvernementales (par exemple, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption et le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Doha en avril 2015, et dont l'ordre du jour comprend un point sur la coopération internationale).

96. Des dispositions concrètes de la Convention, figurant à ses chapitres III, IV et V, ainsi que les indications et certaines informations initialement reçues au titre des réponses nationales, délimitent le contour de l'analyse qu'il convient d'approfondir concernant les questions présentées (à titre indicatif) ci-après:

a) L'interprétation du principe général contenu au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention contre la corruption, en compilant les bonnes pratiques, les données d'expérience et les problèmes recensés au niveau national;

b) La coopération concernant les infractions administratives, telles que les infractions fiscales et douanières, qui sont souvent mêlées à des infractions de corruption, et les enquêtes relatives à ces infractions sont essentielles pour détecter les actes de corruption;

c) La nécessité fréquente d'étendre la portée de l'entraide judiciaire concernant des personnes morales, du fait des approches nationales divergentes en ce qui concerne la nature de la responsabilité des personnes morales (pénale, civile et administrative);

d) La coopération concernant les conséquences civiles et administratives de la corruption dans les relations contractuelles, notamment dans des affaires pénales parallèles de corruption transfrontalière;

e) La valeur ajoutée de la coopération concernant des affaires civiles et administratives à l'étape préalable à l'entraide judiciaire, où les informations communiquées pourraient aider les autorités de l'État bénéficiaire à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des procédures pénales ou pourraient aboutir à une demande d'entraide judiciaire;

f) L'exécution de décisions étrangères de gel ou de saisie et de confiscation prononcées par des autorités administratives;

g) L'exécution d'une décision étrangère de confiscation sans condamnation pénale préalable;

h) La coopération et l'échange d'informations entre les services de renseignement financier des États coopérants, notamment dans les cas où ces services sont des organismes administratifs.